

Violence domestique et familiale

LES FORCES DE POLICE DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD SONT RESOLUES A PROTEGER LES VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE ET FAMILIALE ET PROCEDERONT A L'ARRESTATION DE TOUTE PERSONNE QUI SE RENDRA COUPABLE DE DELITS DE VIOLENCE DOMESTIQUE ET FAMILIALE.

La violence domestique et familiale est un acte criminel honteux qui nuit à la sécurité et au bonheur d'un nombre trop élevé de familles en Nouvelle-Galles du Sud.

La violence domestique et familiale, de quoi s'agit-il ?

On entend par délit de violence domestique et familiale un acte violent commis par une personne à l'encontre d'une autre personne avec laquelle elle a ou a eu une relation familiale.

Par violence domestique et familiale on entend notamment les comportements suivants : l'agression physique ou sexuelle, la violence verbale et les insultes, l'isolement social, la privation économique, la violence psychologique, les menaces et l'intimidation, et toute forme de harcèlement. En général, les actes de violence domestique et familiale sont commis par des hommes à l'encontre des femmes. Ceci n'exclut cependant pas que la violence domestique puisse exister entre des personnes du même sexe ou ayant d'autres relations familiales.

La violence domestique et familiale n'est pas limitée aux agressions. Elle comprend également la peur et l'intimidation que vivent de nombreuses personnes, principalement des femmes et des enfants, et qui résultent des actions d'un proche.

Personne n'a le droit de vous faire subir un tel traitement. La violence domestique et familiale est inexcusable.

La personne qui commet un acte de violence domestique et familiale peut être :

- un époux/une épouse
- un partenaire ou ancien partenaire
- un(e) concubin(e)
- un membre de la famille
- un(e) aide familiale ou toute personne vivant sous le même toit

Que pouvez-vous faire ?

Les lois en vigueur en Nouvelle-Galles du Sud donnent à la police et aux tribunaux les pouvoirs de vous protéger immédiatement, à tout moment, de jour comme de nuit. Si vous vous sentez menacé(e) ou si vous craignez pour la sécurité de votre famille, appelez **le triple zéro (000)**.

La police peut arrêter et inculper toute personne qui se montre violente ou menaçante à votre égard, ou qui endommage vos biens. Elle peut déposer en votre nom une demande d'ordonnance pour risque de violence domestique (Apprehended Domestic Violence Order - ADVO) pour vous protéger de menaces et/ou violences futures. Les enfants et les victimes de la violence domestique et familiale ont le droit de vivre en sécurité dans leurs foyers.

Une ADVO est une ordonnance émise par le tribunal et destinée à vous protéger contre toute agression future. Cette ordonnance peut comprendre une ordonnance d'exclusion (Exclusion Order), qui interdit à la personne violente de réintégrer le foyer. L'ADVO limite le comportement de la personne que vous craignez – elle désigne cette personne par le terme « accusé » (défendant).

Consultez www.police.nsw.gov.au pour de plus amples informations sur la violence domestique et familiale.



www.crimestoppers.com.au

Police, pompiers,
ambulance
Triple Zéro (000)

En cas d'urgence

Crime Stoppers
1800 333 000

Signalez un crime
de façon anonyme



NSW Police Force
www.police.nsw.gov.au

Violence domestique et familiale

Ordonnances pour risque de violence domestique

Qu'est-ce qu'une ordonnance pour risque de violence (Apprehended Violence Order - AVO) ?

Une AVO est une ordonnance destinée à vous protéger de tout harcèlement, violence ou menace. Il existe deux types d'AVO, les Apprehended Domestic Violence Orders (ADVO's) et les Apprehended Personal Violence Orders (APVO's).

Une ADVO est une ordonnance prononcée par un tribunal et destinée à vous protéger de tout harcèlement, violence ou menace par un époux/une épouse, un(e) concubin(e), un ancien partenaire, un membre de votre famille, un(e) aide familiale ou toute personne vivant sous le même toit. Les APVO sont des ordonnances prononcées par un tribunal et destinées à vous protéger de tout harcèlement, violence ou menace par une personne avec laquelle vous n'avez aucune relation familiale ou de ménage.

La présente fiche d'informations ne détaille que les ADVO.

Si vous craignez pour votre sécurité, vous pouvez communiquer vos craintes ou vos expériences de violence domestique à la police. Les agents de police peuvent déposer une demande d'ADVO en votre nom. Les officiers de police **SONT TENUS** de déposer une demande d'ADVO s'ils soupçonnent ou pensent qu'un délit de violence domestique, un délit d'abus de mineur ou un délit d'intimidation ou de harcèlement a été commis ou risque d'être commis à votre rencontre.

Les conditions qui sont associées à l'ADVO limitent le comportement de la personne que vous craignez (désignée par le terme « accusé » (defendant). Ces conditions peuvent notamment lui imposer de :

- Ne pas vous agresser, vous harceler, vous menacer, vous suivre, ni vous intimider,
- Ne pas entrer dans des locaux, ne pas occuper des locaux et ne pas accéder à des locaux que vous occupez ou dans lesquels vous travaillez,
- Ne pas vous contacter de façon directe ou par le biais d'une tierce personne.

D'autres conditions peuvent y être ajoutées, si nécessaire. Le tribunal et la police de la Nouvelle-Galles du Sud enregistrent l'ADVO prononcé par le tribunal et les conditions qu'elle impose.

Il est important de conserver une copie de votre ADVO sur vous en permanence. Si l'accusé ne respecte pas les conditions qui figurent dans l'ADVO, il commet une infraction. Appelez la police en cas d'infraction à toute condition de l'ADVO commise par l'accusé. La police conduira une enquête sur l'infraction et engagera des poursuites pour infraction à l'ADVO s'il existe des preuves suffisantes.

Seul le tribunal est habilité à modifier des ADVO. Vérifiez que les conditions de l'ADVO correspondent bien à votre situation personnelle. La police ou vous-même pouvez déposer une demande auprès du tribunal pour modifier ou supprimer des conditions de l'ADVO, ou encore pour obtenir une prorogation de l'ADVO avant sa date d'expiration si vous craignez encore l'accusé.

Protection urgente

Une ADVO provisoire (ou temporaire) peut être demandée en cas de besoin urgent de protection. Pour veiller à votre protection immédiate, la police peut demander une ordonnance provisoire auprès d'une personne dûment habilitée (Authorised Justice), 24 heures sur 24. Cette ordonnance limite le comportement d'une personne afin de vous protéger pendant une courte période, en attendant que l'affaire soit entendue par le tribunal.



www.crimestoppers.com.au

Police, pompiers,
ambulance
Triple Zéro (000)

En cas d'urgence

Crime Stoppers
1800 333 000

Signalez un crime
de façon anonyme



NSW Police Force
www.police.nsw.gov.au



Violence domestique et familiale

Les ADVO sont-elles inscrites au casier judiciaire de l'accusé ?

Non. L'ADVO ne figure pas au casier judiciaire de l'accusé. L'ADVO est enregistrée dans le système informatique de la police, avec sa date d'expiration. Un accusé qui enfreint l'ADVO et qui est reconnu coupable de ce délit par un tribunal peut voir cette infraction inscrite dans son casier judiciaire.

Devez-vous vous rendre au tribunal ?

Oui. Vous devez vous rendre au tribunal de façon à ce qu'un juge puisse décider de prononcer ou non une ADVO.

L'accusé sera-t-il informé de la demande d'ADVO ?

Oui. Dans certaines circonstances, la police peut être dans l'obligation de contacter l'accusé pour les besoins de son enquête. Après le dépôt de la demande par la police, le tribunal délivre une citation à comparaître à l'intention de l'accusé, lui intimant de se rendre au tribunal à une date précise afin de répondre des faits allégués. La police remettra l'incitation à comparaître ainsi qu'une copie de la plainte à l'accusé.

L'ADVO protégera-t-elle mes enfants ?

La violence domestique et familiale touche les enfants et ceux-ci doivent en être protégés. Vos enfants peuvent être inclus dans votre ADVO ou une demande séparée peut être déposée pour vos enfants.

Dans le cas d'enfants de moins de 16 ans, seuls des agents de police sont habilités à déposer une demande d'ordonnance pour risque de violence. Toute personne ayant 16 ans révolus peut déposer une demande d'ordonnance pour risque de violence en son nom propre.

Une ADVO peut stipuler que l'accusé n'a pas le droit de s'approcher des enfants. Néanmoins, en présence d'une ordonnance ou injonction d'autorité parentale, en vertu de la Loi sur les familles, qui permet à l'accusé d'avoir des contacts avec les enfants, celle-ci peut supplanter les conditions de l'ADVO.

En présence d'une ordonnance d'autorité parentale, en vertu de la Loi sur les familles (Family Law Order) permettant à l'accusé d'avoir des contacts avec les enfants et si vous pensez qu'ils ne sont pas en sécurité, consultez un avocat ou contactez le tribunal de la famille (Family Law Court) pour obtenir des conseils.

Votre journée au tribunal

La date à laquelle vous devez vous présenter au tribunal figure sur la demande d'ADVO. Vous avez peut-être des questions quant à ce qui se passera au tribunal et ce que vous devrez faire. Pour obtenir de l'aide, contactez l'agent de liaison pour les affaires de violence domestique (Domestic Violence Liaison Officer) du commissariat de police le plus proche de chez vous ; il pourra vous aider et vous orienter vers d'autres services.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez également contacter le tribunal local où vous devrez vous présenter. La plupart des tribunaux locaux disposent également d'un service d'assistance juridique pour violence domestique qui pourra vous renseigner.



www.crimestoppers.com.au

Police, pompiers,
ambulance
Triple Zéro (000)

En cas d'urgence

Crime Stoppers
1800 333 000

Signalez un crime
de façon anonyme



NSW Police Force
www.police.nsw.gov.au

Violence domestique et familiale

Comment signaler des faits de violence domestique et familiale

En cas de danger immédiat, appelez le triple zéro (000). Lorsque vous appelez le triple zéro (000), l'appel est transmis à un opérateur qui vous demande quel service vous désirez contacter. Dites simplement « Police » ; une fois la communication établie, restez en ligne et donnez autant d'informations que possible à l'opérateur. Si vous appelez d'une ligne fixe et que vous devez partir pour des raisons de sécurité, laissez le téléphone décroché.

Si vous n'êtes pas en situation de danger immédiat et si vous souhaitez obtenir de l'aide ou des conseils, appelez votre commissariat de police local. Si vous ne souhaitez pas parler à la police en premier lieu, appelez le numéro spécial pour la violence domestique des services sociaux communautaires (DoCS Domestic Violence Line), disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, c.à.d. le 1800 656 463.

Lorsque vous parlez à la police, il est important d'informer votre interlocuteur de ce qui s'est passé et de lui faire part de toutes les craintes que vous pouvez avoir. Si vous pensez que la personne que vous craignez possède ou a accès à une arme à feu ou à d'autres armes, dites-le à la police.

Si vous êtes le témoin d'un incident de violence domestique et familiale ou si possédez des informations relatives à un tel incident, appelez le triple zéro (000) en cas d'urgence. Pour les cas non urgents, contactez le commissariat de police local ou appelez Crime Stoppers au 1800 333 000. Crime Stoppers est un service qui vous permet de signaler des délits de manière anonyme, 24 heures sur 24.

Services d'assistance

La police de la Nouvelle-Galles du Sud dispose de plus de 100 agents de liaison affectés aux affaires de violence domestique (Domestic Violence Liaison

Officers - DVLO), spécialisés dans la gestion des problèmes de violence domestique et familiale.

Ces agents peuvent :

- Veiller à ce que vous obteniez les bonnes informations sur la procédure légale relative aux ADVO
- Vous expliquer vos droits et répondre à vos questions
- Vous accompagner au tribunal
- Vous mettre en contact avec des services locaux spécialisés si vous le souhaitez.

Contacts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

DoCS Domestic Violence Line (Services sociaux communautaires DoCS - Violence domestique)

- Téléphone : 1800 656 463 (appel gratuit)
- TTY : 1800 671 442*
- www.community.nsw.gov.au

Victims Support Line (Service d'assistance aux victimes)

- à Sydney : (02) 9374 3000
- Reste de la Nouvelle-Galles du Sud : 1800 633 063 (appel gratuit)
- TTY : 9374 3175*
- www.lawlink.nsw.gov.au

NSW Rape Crisis Centre (Centre d'aide aux victimes de viol de la Nouvelle-Galles du Sud)

- Téléphone : 1800 424 017
- www.nswrapecrisis.com.au

Women's Health Centres (Centres de santé pour femmes)

- www.whnsw.asn.au

DoCS Helpline (Ligne d'assistance DoCS)

- Téléphone : 132 111
- TTY : 1800 212 936*

Law Access NSW (9h00 – 17h00, Lun. au Ven.)

- Téléphone : 1300 888 529
- www.lawaccess.nsw.gov.au

*TTY (service pour les malentendants).



www.crimestoppers.com.au

Police, pompiers,
ambulance
Triple Zéro (000)

En cas d'urgence

Crime Stoppers
1800 333 000

Signalez un crime
de façon anonyme



NSW Police Force
www.police.nsw.gov.au